Soixante-huitième année - N° 3458 10 rebia I 1399 (7 février 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'agriculture, Fès, Karia-Tissa.

Décret n° 2-78-450 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) approuvant l'accord de prêt de 65.000.000 de dollars US conclu le 3 chaoual 1398 (6 septembre 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'agriculture, Fès, Karia-Tissa 82

Office national de l'électricité. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1206-78 du 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 83

Importateurs de matériels nécessaires à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci. — Dispense de l'obligation de fournir caution.

Arrêté du ministre des finances n° 1235-78 du 21 moharrem 1399 (22 décembre 1978) dispensant de l'obligation de fournir caution les importateurs de matériels nécessaires à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci, déclarés sous le régime de l'importation temporaire 83

Régime des appellations d'origine des vins.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1027-78 du 4 safar 1399 (3 janvier 1979 modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins 83

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du directeur des mines n° 1173-78 du 17 joumada I 1398 (25 avril 1978) portant annulation de deux permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1171-78 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978 portant annulation de cinq permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1188-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant annulation d'un permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1174-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant annulation d'un permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1184-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant annulation d'un permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1185-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant annulation d'un permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1186-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978 portant annulation d'un permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1164-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) portant annulation d'un permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1183-78 du 17 joumada I 1398 (25 avril 1978) portant retrait et annulation d'un permis de recherche 85

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur des mines n° 1189-78 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant retrait et annulation d'un permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1192-78 du 21 joumada II 1398 (29 mai 1978) portant retrait et annulation de trois permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1172-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant retrait et annulation d'un permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1168-78 du 11 ramadan 1398 (16 août 1978) portant retrait et annulation de 24 permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1165-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant retrait et annulation de deux permis de recherche 85

Décision du directeur des mines n° 1175-78 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant rejet de deux demandes de renouvellement de trois permis de recherche et annulation de ces permis 86

Décision du directeur des mines n° 1166-78 du 7 rejeb 1398 (14 juin 1978) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 86

Décision du directeur des mines n° 1190-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 86

Décision du directeur des mines n° 1191-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 86

Décision du directeur des mines n° 1167-78 du 2 chaabane 1398 (9 juillet 1978) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 86

Décision du directeur des mines n° 1177-78 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant rejet de deux demandes de transformation en permis d'exploitation de deux permis de recherche et annulation de ces permis 86

Décision du directeur des mines n° 1180-78 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant retrait de permis de recherche 86

Décision du directeur des mines n° 1176-78 du 27 joumada I 1398 (5 mai 1978) portant retrait d'un permis de recherche 86

Décision du directeur des mines n° 1181-78 du 27 joumada I 1398 (5 mai 1978) portant retrait d'un permis de recherche 86

Décision du directeur des mines n° 1182-78 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) portant retrait de permis de recherche 86

Décision du directeur des mines n° 1179-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant rejet d'une demande de renouvellement de deux permis d'exploitation et annulation de ces permis 86

Décision du directeur des mines n° 1187-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant annulation d'un permis d'exploitation 86

Décision du directeur des mines n° 1178-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) portant annulation d'un permis d'exploitation 86

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de février et mars 1978 87

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois d'août 1978 87

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois d'avril, mai et juin 1978 87

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juillet 1978 88

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de juillet et août 1978 88

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois d'avril et juin 1978 88

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de juillet, août et septembre 1978 88

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3434, du 18 ramadan 1398 (23 août 1978) 89

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 90

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 91

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-78-450 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) approuvant l'accord de prêt de 65.000.000 de dollars US, conclu le 3 chaoual 1398 (6 septembre 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'agriculture, Fès, Karia-Tissa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de soixante-cinq millions de dollars US (65.000.000 $), conclu le 3 chaoual 1398 (6 septembre 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'agriculture, Fès, Karia-Tissa.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1399 (26 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1206-78 du 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 8,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 9.85 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance de 25 décembre 1978 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation, le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées ; pour l'application de cette disposition les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 25 décembre de chaque année et pour la première fois le 25 décembre 1979.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement, toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois, qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort ; la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse, le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 17 au 21 moharrem 1399 (18 au 22 décembre 1978).

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national d'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1235-78 du 21 moharrem 1399 (22 décembre 1978) dispensant de l'obligation de fournir caution les importateurs de matériels nécessaires à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci, déclarés sous le régime de l'importation temporaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 116 3° *b*) du code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-399 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les importateurs de matériels nécessaires à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci sont dispensés de l'obligation de fournir caution pour les matériels à importer temporairement figurant sur une liste visée par le ministre chargé des mines ou par la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1399 (22 décembre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1027-78 du 4 safar 1399 (3 janvier 1979) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du titre VI de l'arrêté susvisé n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE VI

« *De l'attribution du refus et du retrait du label* »

ART. 2. — Les articles 8 et 10 de l'arrêté n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) précité sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Le label d'appellation d'origine .....

« .....

« B. — L'inspection régionale ..... dans sa « déclaration prévue au paragraphe A ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les échantillons sont prélevés cuve par cuve dont le contenu « ne doit faire l'objet d'aucun mélange après labellisation.

« Toutefois, tout producteur disposant d'un lot homogène « constitué de plusieurs cuves pourra, s'il le juge utile, solliciter « l'autorisation de procéder au mélange de leur contenu après « labellisation. Dans ce cas, la commission appréciera la suite à « donner à cette demande sur le vu notamment des résultats des « examens analytiques et organoleptiques.

« Les échantillons sont étiquetés et cachetés ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 10.* — La commission nationale viti-vinicole est « composée des membres suivants :

« .....

« — Un représentant de l'Office de commercialisation et « d'exportation ;

« — Trois représentants de la profession désignés nommément « pour une période de 3 ans, renouvelable par l'association « des producteurs de raisins au Maroc (ASPRAM) ;

« — Un dégustateur désigné par le comité de dégustation.

« Le président peut convoquer ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 3. — L'article 8 de l'arrêté précité n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) est complété par un paragraphe B' et un paragraphe D' ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — .....

« B. — .....

« B'. — Les échantillons présentés pour dégustation sont sou- « mis à un comité de dégustation dont les membres sont désignés « annuellement, par le ministre de l'agriculture sur proposition « de la commission nationale viti-vinicole.

« Le mandat du dégustateur est renouvelable.

« En fonction du nombre d'échantillons à examiner le comité « de dégustation peut être subdivisé en sous-comités comprenant « chacun au minimum, trois membres.

« Toutes les dégustations sont faites dans un local spéciale- « ment aménagé à cet effet.

« Le réglement intérieur du comité de dégustation qui préci- « sera notamment la procédure et les méthodes de dégustation est « approuvé par la commission nationale viti-vinicole.

« D. — .....

« D'. — En cas de refus du label, la décision est notifiée à « l'intéressé avant le 15 avril avec le motif du refus. Le producteur « peut dans les 30 jours qui suivent celui de la notification à « peine de forclusion demander un nouvel examen. Cet examen « se fait à partir des deux échantillons témoins qu'il détient. »

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 safar 1399 (3 janvier 1979).

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Annulations de permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 1173-78 du 17 joumada I 1398 (25 avril 1978) les permis de recherche n°s 24.272 et 24.468 appartenant à M. Lotfi Mohamed sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1171-78 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) les permis de recherche n°s 24.017, 24.018, 24.125, 24.126 et 24.127 appartenant à la Société minière du Djebel Aouam sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1188-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) le permis de recherche n° 22.659 appartenant à M. Ameskane Saïd est annulé conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalèt et de Figuig et de l'article 21 dudit dahir.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1174-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) le permis de recherche n° 24.407 appartenant à M. Khouira Mohamed est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1184-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) le permis de recherche n° 21.410 appartenant à M. Moha ou M'Barek est annulé conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalèt et de Figuig et de l'article 21 dudit dahir.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1185-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) le permis de recherche n° 22.563 appartenant à M. Ameskane Saïd est annulé conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalèt et de Figuig et de l'article 21 dudit dahir.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1186-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) le permis de recherche n° 21.899 appartenant à M. El Fellah Ali est annulé conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalèt et de Figuig et de l'article 21 dudit dahir.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1164-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) le permis de recherche n° 21.510 appartenant à M. El Houti Hamza est annulé conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalèt et de Figuig et de l'article 21 dudit dahir.

Retraits et annulations de permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 1183-78 du 17 joumada I 1398 (25 avril 1978) le permis de recherche n° 23.852 appartenant à M. Moulay Abbès Rifai est retiré et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1189-78 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) le permis de recherche n° 24.039 appartenant à M. Zelmade Moha est retiré et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1192-78 du 21 joumada II 1398 (29 mai 1978) les permis de recherche n°s 24.539, 24.540 et 24.541 appartenant à M. Kaskoref Robert sont retirés et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1172-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) le permis de recherche n° 24.571 appartenant à M. Ammar Mohamed est retiré et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1168-78 du 11 ramadan 1398 (16 août 1978) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont retirés et annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES
24.632	MM. Ameskane Mohamed.
24.633	Ameskane Mohamed.
24.634	Ameskane Mohamed.
24.637	Chelkha Mohamed.
24.580	Louzi Haddou.
24.619	Tantani Mohamed.
24.620	Tantani Mohamed.
24.621	Tantani Mohamed.
24.625	Farah M'Barek.
24.599	Rammane Mohamed.
24.590	Atmane Hammou ou Hri.
24.622	Siraj M'Barek.
24.567	Amentag Mohamed.
24.602	El Mouzaki Tahar.
24.583	Lakssimi Mohamed.
24.576	Akaoui Bassou ou Saïd.
24.624	Bourhrara Mohamed.
24.566	Naït Lhadj Mohamed.
24.629	Ourahou Hammou.
24.630	Ourahou Hammou.
24.631	Ourahou Mohamed.
24.626	Ameskane Lhoucine.
24.627	Ameskane Lhoucine.
24.628	Ameskane Lhoucine.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1165-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) les permis de recherche n°s 24.596 et 24.606 appartenant à M. Bousselham Ahmed sont retirés et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rejets de demandes de renouvellement de permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1175-78 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 23.464, 23.477 et 23.583 appartenant à M. Elbekkachi Mostapha sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1166-78 du 7 rejeb 1398 (14 juin 1978) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.386 appartenant à M. Moufid Moulay Driss est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1190-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 20.422 appartenant à M. Meguellati Hosni est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1191-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 20.578 appartenant à M. Ameziane Ali ou Assou est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1167-78 du 2 chaabane 1398 (9 juillet 1978) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 20.769 appartenant à M. Haddou ben Moha ou Ali est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet de deux demandes de transformation en permis d'exploitation de deux permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1177-78 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 21.178 et 21.180 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retraits de permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 1180-78 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont retirés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRES
24.303	MM. Atbib Abdeslam ben Omar.
24.436	El Biar Abdelkader.
24.438	Bouha Mohamed.
24.448	Essaïd Mohamed.
24.453	Rouchay Lhoucine.
24.456	Hougga Assou.
24.464	Mme Fatima bent Ahmed ben Abdelkader.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1176-78 du 27 joumada I 1398 (5 mai 1978) le permis de recherche n° 24.452 appartenant à M. Al Wifak Manssour est retiré conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1181-78 du 27 joumada I 1398 (5 mai 1978) le permis de recherche n° 24.442 appartenant à M. Antami Mohamed est retiré conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1182-78 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) les permis de recherche n°s 24.444, 24.445 et 24.446 appartenant à M. Hadj Mohamed Mouhajir sont retirés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de renouvellement de deux permis d'exploitation et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1179-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) la demande de renouvellement des permis d'exploitation n°s 1.398 et 1.448 appartenant à la Société minière de l'Atlas central est rejetée et lesdits permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 57 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulations de permis d'exploitation

Par décision du directeur des mines n° 1187-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) le permis d'exploitation n° 1.665 appartenant à M. Ben Ichou Ishac est annulé conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalèt et de Figuig et de l'article 21 dudit dahir.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1178-78 du 14 rejeb 1398 (21 juin 1978) le permis d'exploitation n° 1.760 appartenant à M. Rahioui Lahcen est annulé conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalèt et de Figuig et de l'article 21 dudit dahir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de février et mars 1978

NUMÉRO des demandes rejetées	REQUÉRANTS	DATES DES REJETS	CARTES	CATÉGORIE
357	Mme Hayat Ouazzani.	8-2-1978	Tan-Tan au 1/200.000e	III
1.222	Bureau de recherches et de participations minières.	7-2-1978	Boujad 1-2	II
1.242	C E C A N S A.	id.	Mellila 1-2	VIII
1.243	id.	id.	id.	VIII
1.244	id.	id.	id.	VIII
1.245	id.	id.	id.	VIII
1.246	id.	id.	id.	VIII
1.185	M. Aït Raho Mohamed.	id.	Kasba-Tadla 3-4	II
1.191	M. Manssouri Mohamed Hassan.	id.	Marrakech-Sud 5-6	II
1.196	M. Aknouch Hadj Abderrahman.	id.	Ouarzazate 1-2	II
1.233	M. Yachfine M'Hamed.	id.	Boujad 1-2	II
1.206	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	Mellila 1-2	VIII
1.208	id.	id.	id.	VIII
1.220	id.	id.	Boujad 1-2	II
1.227	id.	id.	id.	II
1.234	M. Yachfine M'Hamed.	id.	id.	II
1.205	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	Mellila 1-2	VIII
1.204	id.	id.	id.	VIII
1.207	id.	id.	id.	VIII
1.411	M. Sidney Schinazi.	27-3-1978	Ouarzazate 1-2 et 5-6	II
1.526	Société des mines de Tensous.	21-3-1978	Oulmès 1-2 et 5-6	II
1.211	M. M'Chimch Mohamed.	7-2-1978	Boujad 1-2	II
953	M. Aâlam Lahoucine.	28-9-1977	Annoual au 200.000e	II

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois d'août 1978

NUMÉRO des demandes rejetées	TITULAIRES	DATES DES REJETS	CARTES	CATÉGORIE
1.535	Bureau de recherches et de participations minières.	30-8-1978	Oulmès 1-2	II
1.534	id.	id.	Oulmès 1-2 et 3-4	II
1.522	Mme Amina Lahlou.	id.	Marrakech-Nord 3-4 et 5-6	II
1.163	Société SEPCEM.	id.	id.	II
1.162	id.	id.	Telouèt 1-2	II
1.165	id.	id.	id.	II

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois d'avril, mai et juin 1978

NUMÉRO des permis renouvelés	TITULAIRES	DATES DES DÉCISIONS	CARTES	CATÉGORIE
23.152	Société minière de l'Atlas central.	25-4-1978	Kasba-Tadla 3-4	II
23.235	id.	id.	id.	II
23.427	S O D I M.	29-4-1978	Marrakech-Nord 3-4 et 7-8	II
23.323	M. Lazrak Mohamed.	29-5-1978	Argana 3-4	II
23.426	M. Echafi Mohamed.	5-5-1978	Taza 1-2	III
23.017	M. Lhassani Chahed.	19-6-1978	Ouezzane 3-4	II
23.149	S E F E R I F.	id.	Mellila 5-6	VIII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juillet 1978

NUMÉRO des permis renouvelés	TITULAIRES	DATES DES DÉCISIONS	CARTES	CATÉGORIE
22.805	Compagnie minière du sud S.A.	5-7-1978	Rich 7-8	II
23.006	M. Aknouch Abderrahmane.	id.	Ouarzazate 1-2	II
23.208	M. Aït Nasseur Mohamed ou Lahcen.	14-7-1978	Ouaouizarth 5-6	II
23.187	M. Benichou Ishac.	19-7-1978	Rheris 3-4	II
23.243	M. Aknouch Abderrahmane.	id.	id.	II

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de juillet et août 1978

NUMÉRO des permis renouvelés	TITULAIRES	DATES DES DÉCISIONS	CARTES	CATÉGORIE
1.454	Société S.M.M.Y.	19-7-1978	Rich 5-6	II
1.472	id.	id.	id.	II
1.473	id.	id.	id.	II
1.475	id.	id.	id.	II
1.629	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	Rich 1-2	II
1.630	id.	id.	id.	II
1.657	id.	5-7-1978	Chechaene 1-2 et 5-6	II
1.658	id.	id.	id.	II
1.660	M. Hanini Moulay M'Hamed.	19-7-1978	Anoual au 200.000e	II
1.661	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	Rich 1-2	II
1.779	M. Hsseïn ou Addi ou Bihi.	id.	Rich 7-8	II
1.701	Société SOMISEL.	16-8-1978	Fès 3-4	III
1.763	M. Haddou ben Moha ou Ali.	id.	Rich 3-4	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois d'avril et juin 1978

NUMÉRO des permis institués	TITULAIRES	DATES DES DÉCISIONS	CARTES	CATÉGORIE
1.916	M. Moulay Omar ben Mohamed.	29-4-1978	Argana 3-4	II
1.919	M. Guigou Maxim.	id.	Marrakech-Sud 5-6	III
1.376	M. El Mansour Moulay Abdeslam.	21-6-1978	Telouèt 1-2	II
1.911	M. Ben Mimoun Omar.	id.	Anoual	II
1.915	M. Ben Brahim.	id.	Rheris 3-4	II
1.907	M. Jmil Mohamed.	id.	Anoual	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de juillet, août et septembre 1978

NUMÉRO des permis institués	TITULAIRES	DATES DES DÉCISIONS	CARTES	CATÉGORIE
1.714	M. Jabri Abderrahmane.	19-7-1978	Rich 1-2 et 3-4	II
1.766	M. Aït Assou Bihi ou Ali.	30-6-1978	Rheris 1-2	II
1.889	M. Haddou ou Moha ou Ali.	5-7-1978	Rich 1-2 et 3-4	II
1.914	Bureau de recherches et de participations minières.	15-8-1978	Chechaene 3-4	II
1.892	id.	25-9-1978	Todhra 7-8	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3434, du 18 ramadan 1398 (23 août 1978), pages 890 et 891

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1978

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.961	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Chichaoua 7-8, 3-4, 5-6 et 1-2.	Signal géodésique : Asifane IV.	3.600m N. - 10.400m O.	II
24.962	id.	Chichaouène 3-4.	id.	3.600m N. - 6.400m O.	II
24.981	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	El Brouj 3-4.	Signal géodésique : A. 46.	2.200m N. - 1.500m O.	II
24.993	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Debdou 7-8	Signal géodésique : cote 1315.	1.000m S. - 1.300m E.	II

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.961	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Chichaouène 1-2, 3-4, 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Asifane IV.	3.600m N. - 10.400m O.	II
24.962	id.	Chichaouène 3-4 et 7-8.	id.	3.600m N. 6.400m O.	II
24.981	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	El Brouj 3-4.	Signal géodésique : A 46.	2.200m N. - 1.500m O.	II
24.993	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Debdou 7-8	Signal géodésique : cote 1315.	1.200m S. - 1.300m E.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 1er janvier 1977 : MM. Marcil Abdelilah, Bendali Mohamed. Ktiri Mohamed, Benjelloun Amine et Mlle Ould El Yazid Fatima.

Du 19 août 1977 : M. Belkadi Ahmed.

Du 10 octobre 1977 : Mlle Remmal Rajae.

Du 3 novembre 1977 : M. El Hajjaji El Houssine.

Du 8 novembre 1977 : Mme Lahssini Fadma (épouse Tahri).

Du 24 novembre 1977 : Mlle Mikou Latifa.

Administrateurs adjoints stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 1er janvier 1977 : M. El Ayachi Jilali.

Du 5 octobre 1977 : M. Raihani Abdelwahid.

Du 14 octobre 1977 : M. Mansouri Mohammed.

Du 1er décembre 1977 : M. Rguigue Mohammed.

Inspecteurs adjoints stagiaires (*échelle* 8) 1er *échelon* :

Du 25 juin 1977 : M. Lakhyari Ahmed.

Du 3 novembre 1977 : Mlle Mchich Zoubida.

Agent technique stagiaire (*échelle* 5) 1er échelon du 8 avril 1977 : M. Chorfi Bouazza.

Agents d'exécution stagiaires (*échelle* 2) 1er *échelon* :

(*option administration*) :

Du 26 février 1977 : M. Zellaji Larbi.

Du 28 février 1977 : M. Jazouli El Houssaïne et Mlle Douilya Hadda.

(*Option dactylographie*) :

Du 12 août 1977 : Mlle Sabbar Fatima.

Du 26 août 1977 : Mlle Abouali Amina.

Du 4 octobre 1977 : Mlle Boumane Rachida.

Sont nommés :

Inspecteurs des finances, chefs de mission, 1er *échelon* :

Du 10 janvier 1977 : MM. Amrani Abderrahmane, Amor Ali et Salah Bennani Mohamed.

Du 10 mars 1977 : MM. Seqat Mohamed et Ouazzani Chahdi Mekki.

Du 6 mai 1977 : Benameur Ahmed.

Informatiste spécialisé stagiaire (*échelle* 11) 1er *échelon* du 28 janvier 1977 : M. Tahraoui Hamid.

Informatistes stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 1er juillet 1977 : Mlle Britel Malika et M. Marsil Mohamed Saïd.

Administrateur adjoint stagiaire (*échelle 10*) 1er *échelon* : du 1er janvier 1975 : M. Kamaoui Ahmed.

Inspecteur stagiaire (*échelle* 10) 1er *échelon* du 7 juillet 1977 : M. Badir M'Hamed.

Inspecteur adjoint stagiaire (*échelle* 8) 1er *échelon* du 1er septembre 1976 : Mlle Halaba Latifa.

Secrétaire stagiaire (*échelle* 5) (*option administration*) 1er *échelon* du 9 mars 1977 : MM. Attaoui El Khabir, Nahdi Abdelkrim et Lamkhair Jilali.

Agents publics de 4e *catégorie stagiaires* (*échelle* 2) 1er *échelon* du 2 juin 1977 : Mlles Baraji Fatna, El Amrani Lalla Fatima, Sihatta Fatima, El Fadel Najia et El Maliani Lalla Amina.

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics de 3e *catégorie* (*échelle* 4) 3e *échelon* :

Du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 1er avril 1974 : M. Louafi Bouhali.

Du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 4 juin 1975 : M. Zdihri El Miloudi.

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs des finances (*échelle* 11) :

3e échelon du 15 décembre 1977 : MM. Charafi El Mostafa et Ahizoune Mohamed.

1er *échelon* :

Du 24 décembre 1970 : M. Laabi Mohamed.

Du 15 décembre 1977 : MM. Fadli Abdelilah, Lmouden Mohamed et Kassi Mustapha.

Sont rayés des cadres :

Par suite de démission :

Du 11 mars 1978 : M. El Hafi Mekki, inspecteur des finances, chef de mission, 2e échelon.

Du 21 mars 1976 : M. Sassi Ahmed, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon.

Du 1er décembre 1977 : M. Baaziz Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon.

Par mesure de licenciement :

Du 23 décembre 1977 : M. El Kadiri Abderrahim, inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 2e échelon.

Du 23 janvier 1978 : M. Atlassi El Mostapha, inspecteur des finances (échelle 10) 2e échelon.

Par mesure de révocation :

Du 28 novembre 1977 : M. Sabounji Abdallah, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon.

Du 16 août 1977 : Mlle Aouadi Fatiha, agent d'exécution (échelle 2) 1er échelon.

Par suite de décès :

Du 23 juin 1977 : M. Bouhafs Abdelghani, secrétaire (échelle 5) 7e échelon.

Du 19 février 1978 : M. Bouchara Boubker, inspecteur adjoint (échelle 8) 8e échelon.

(Arrêtés des 24, 28 février, 12 avril, 27 mai, 5, 10, 11 juillet, 31 août, 3, 10, 29 novembre, 12, 14, 19, 29 décembre 1977, 2, 11, 16, 26, 29 janvier, 2, 9, 16, 23, 27 février, 20, 30 mars et 6 avril 1978.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 29 MOHARREM 1399 CORRESPONDANT AU 30 DÉCEMBRE 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1972 et 9 de 1973 ; Oujda-Médina, émission n° 8 de 1975 ; Berkane, émission n° 8 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 10, 11, 15, 54 de 1975, 13 *bis* de 1976 et 16 *bis* de 1977 ; Fès-Batha, émission n° 11 de 1975 ; Fès-Fekharine, émission n° 11 de 1975 ; Guercif, émissions nos 7 de 1975 et 7 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 13, 14, 16, 20, 21, 25 de 1972 ; 50 de 1974, 51, 53, 54 de 1975, 48, 52 de 1976, 46 et 49 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 24 de 1975 ; Meknès-Ryad, émissions nos 13 *bis* de 1974, 12, 13 et 14 de 1975 ; El-Hajeb, émissions nos 10 et 11 de 1975 ; Errachidia, émission n° 12 de 1974 ; Erfoud, émission n° 4 de 1975 ; Khenifra, émissions nos 6 et 12 de 1975 ; Midelt, émission n° 12 1975 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1, 20, 21 de 1975 et 14 de 1976 ; Sidi-Kacem, émission n° 13 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 10 *bis* de 1975 ; Souk-El-Arbâa, émissions nos 11 et 13 de 1975 ; Ouezzane, émissions nos 10 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 43 de 1974, 11, 14, 18, 36 de 1975 ; 12, 15, 24 de 1976, 13, 16 de 1977 et 17 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions nos 29 de 1972, 26, 27 de 1973, 13 et 25 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 12 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 15 de 1975 et 10 de 1976 ; Temara, émissions nos 7 *bis* de 1971 et 7 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 11 de 1975 et 12 de 1978 ; Khemissèt, émission n° 10 de 1975 ; Tiflèt, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 67 de 1972, 68 de 1973, 14 et 18 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 15 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 24 *bis* de 1966, 25 *bis* de 1970, 27 de 1971, 20, 26 de 1973, 22 de 1974, 6, 20, 21, 25, 27 de 1975 et 22 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 19, 28 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 35 de 1973, 17 de 1974, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 40, 41, 42, 65 de 1975, 12, 13, 43, 66 de 1976 et 8 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 5, 12, 17, 18, 19, 20, 24, 27, 30, 31 et 32 de 1975, 25 de 1976, 7 *bis*, 26 et 71 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 27 de 1972, 20, 73, de 1974, 14, 15, 16, 17, 19 de 1975, 80 de 1976, 5, 79, 81 de 1977 et 78 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18 *bis* de 1969, 17 *bis* de 1970, 24 de 1971, 24, 25, 30 de 1972, 30, 34, 37 de 1973, 26 de 1974, 19, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 45, 46 de 1975, 12, 20, 22 de 1976, 5, 75 de 1977 et 74 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 27 de 1972, 20, 73 de 1974, 14, 15, 16, 17 de 1975, 80 de 1976, 5, 79, 81 de 1977 et 78 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 8 de 1973, 3, 11 et 12 de 1975, 2 de 1976 et 9 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 3, 9, 13, 14, 16 de 1975 et 10 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 32 de 1971, 13 et 17 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 11 de 1972, 7, 16, 17, 18, 22, 25 de 1975 et 18 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 16 *bis* de 1972, 16 de 1973, 15 de 1975, 15 et 17 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 21 de 1972, 27, 28 de 1973, 23, 24 de 1974, 19, 20, 21, 22, 29 et 30 de 1975 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 14, 17, 18, 19 de 1975 et 12 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 16 de 1975, 10 et 13 de 1976 ; Khouribga, émissions nos 5 et 14 de 1975 ; Benslimane, émission n° 7 de 1976 ; Beni-Mellal, émissions nos 10 de 1973, 13 de 1974 et 12 de 1975 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 9 de 1975 ; Settat, émissions nos 10 de 1973 et 13 de 1974 ; Azilal, émissions nos 8 de 1974 et 8 de 1975 ; Kasba-Tadla, émission n° 8 de 1975 ; Berrechid, émission n° 13 de 1975 ; Demnate, émission n° 7 de 1975 ; Oued-Zem, émission n° 11 de 1975 ; Azemmour, émission n° 7 de 1977 ; Safi—Ibn-Batouta, émissions nos 13 de 1974 et 14 de 1975 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 15 de 1974 ; Youssoufia, émission n° 13 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 22 de 1974, 20 de 1975 et 14 de 1976 ; Marrakech-Médina, émissions nos 14, 16, 18 de 1975, 12 de 1976, 7 et 8 de 1977 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 11 et 13 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 7 de 1975 et 8 de 1978 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 11 de 1975 ; Imi-n-Tanout, émission n° 8 de 1975 ; Agadir, émissions nos 20, 54 de 1974, 10, 13 et 14 de 1975 ; Inezgane, émissions nos 8 et 13 de 1975 ; Tiznit, émissions nos 1 et 2 de 1975 ; Oulad-Teima, émission n° 10 de 1975 ; Zagora, émission n° 10 de 1975 ; Eghram, émission n° 7 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 17, 57 de 1974, 13, 14, 16, 58 de 1975, 59 de 1976 et 60 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions nos 10, 12, 13 de 1975 et 8 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 14, 15 et 16 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 11 et 13 de 1975 ; Larache, émissions nos 12 de 1974, 12 et 13 de 1975 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 13 et 14 de 1975 ; Nador, émissions nos 1 de 1975 et 3 de 1978 ; Azilah, émissions nos 7 et 9 de 1975 ; Chaouèn, émission n° 8 de 1975 ; Midar, émission n° 7 de 1977.

LE 29 MOHARREM 1399 CORRESPONDANT AU 30 DÉCEMBRE 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 9 et 59 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions nos 9 de 1975, 10 et 11 de 1977 ; Berkane, émissions nos 13 de 1975 et 8 de 1976 ; Jerada, émissions nos 3 de 1977 et 4 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 7, 13 de 1972, 9, 11 de 1973, 15 de 1974, 9, 10 et 11 de 1975 ; Fès-Batha, émissions nos 8, 9 et 10 de 1975 ; Fès-Fekharine et Fès—Aïn-Kadous, émission n° 9 de 1975 ; Sefrou, émission n° 7 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 11 de 1972, 13, 14 de 1973, 16, 17 de 1974, 8, 10, 11, 13, 14 de 1975 et 30 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 11 de 1975 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 9 de 1975 ; Azrou, émissions nos 11 et 12 de 1975 ; El-Hajeb, émissions nos 8, 9 et 10 de 1975 ; Khenifra, émissions nos 10 de 1975 et 3 de 1976 ; Errachidia, émission n° 10 de 1975 ; Midelt, émissions nos 9 et 10 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 12 et 14 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions nos 7, 8, 9, 13, 14, 15 et 16 de 1975 ; Sidi-Kacem, émission n° 11 de 1975 ; Sidi-Slimane, émissions nos 12 et 13 de 1975 ; Souk-El-Arbâa, émissions nos 11, 12 et 13 de 1975 ; Had-Kourt, émission n° 10 de 1975 ; Ouezzane, émissions nos 9, 10 et 11 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 13 de 1975, 159 de 1976, 155, 157, 160 de 1977 et 156 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 12 et 13 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 11 et 12 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 10 et 11 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 11 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 8, 11, 12 et 15 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10 et 12 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 9 et 11 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 11 et 12 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 11, 12 de 1975 et 50 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 12, 13, 104 de 1975, 47 et 102 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 10, 14 de 1975, 24 de 1976 et 19 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 10, 11 et 12 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 12 et 13 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 8, 10, 12 de 1975, 50 de 1977, 49, 51 et 52 de 1978 ; Khouribga, émissions nos 9, 10, 12 de 1975 et 23 de 1977 ; Settat, émission n° 10 de 1975 ; Benahmed, émissions nos 10 et 11 de 1975 ; Beni-Mellal, émissions nos 9 de 1975, 2 de 1976 et 7 de 1977 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 8 de 1975 ; Oued-Zem, émission n° 8 de 1975 ; Bzou, émission n° 5 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 9, 10 de 1972, 11 de 1974 et 10 de 1975 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 10 de 1975 ; Safi—Ibn-Batouta, émissions nos 8 et 9 de 1975 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 10 de 1974, 8, 9 de 1975, 33 de 1977 et 34 de 1978 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 10 de 1974 et 8 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 14 de 1974, 9 et 12 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 9 et 10 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 9 et 10 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 10 et 11 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 8 de 1975 ; Benguerir, émissions n°s 8, 9 de 1975 et 1 de 1978 ; Agadir, émissions n°s 10 de 1974, 7, 8, 9, 10 de 1975, 14 de 1976, 15 de 1977 et 16 de 1978 ; Inezgane, émissions n°s 8 et 9 de 1975 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 8 de 1975, 4 de 1977 et 5 de 1978 ; Biougra, émission n° 8 de 1975 ; Taroudannt, émission n° 8 de 1975 ; Goulimine, émission n° 8 de 1975 ; Tafraout, émission n° 8 de 1975 ; Zagora, émission n° 8 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 11 de 1973, 12, 35 de 1974, 8, 10, 11, 12, 13, 36 de 1975, 37 de 1976, 39 et 40 de 1978 ; Tanger-Médina, émissions n°s 11 de 1973, 11, 12, 28 de 1974, 10, 11, 12, 13, 23 de 1975, 24, 29 de 1976, 25, 30, 38 de 1977 et 26 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 9 et 10 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 8, 9 et 10 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 8 de 1975 ; Larache, émissions n°s 9 de 1974 et 9 de 1975 ; Ksar-El Kebir, émissions n°s 8 et 9 de 1975 ; Azilah, émissions n°s 7 et 10 de 1975 ; Al Hoceima, émissions n°s 12 de 1974 et 10 de 1975 ; Chaouèn, émission n° 8 de 1975 ; Midar, émission n° 7 de 1975.

Le 29 moharrem 1399 correspondant au 30 décembre 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Médina, émission n° 10 de 1975 ; Berkane, émission n° 7 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 7 et 15 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 11, 18, 29 et 39 de 1975 ; Meknès-Ryad, émission n° 10 de 1975 ; Errachidia, émission n° 9 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 14 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 12 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 9 de 1975 ; Ouezzane, émission n° 9 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 22, 23, 26 et 27 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions n°s 22, 25, 27 de 1975 et 10 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 10 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 12 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 12 et 13 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 7 et 8 de 1975 ; Khemissèt, émissions n°s 7 et 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 13 et 18 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 9, 14 et 15 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 14, 16, 20, 23, 24 et 25 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 12, 13, 14, 18, 20 et 38 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 13 et 14 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 30 de 1975, 41 de 1977, 33 et 35 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 9, 10 et 11 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 2 et 11 de 1975 ; Settat, émission n° 13 de 1975 ; Berrechid, émission n° 8 de 1975 ; Benahmed, émission n° 9 de 1975 ; Bzou, émissions n°s 1 et 7 de 1975, 2 de 1976, 3 de 1977 et 4 de 1978 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 12 de 1975 ; Safi—Ibn-Battouta, émission n° 7 de 1975 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 10 de 1975 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 5 *bis* de 1975 ;Marrakech-Guéliz, émissions n°s 15, 17 et 18 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 7, 10, 15 et 16 de de 1975 ; Marrakech-Arsèt-Lemâach, émission n° 12 de 1975 ; Benguerir, émission n° 8 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 7 et 9 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 9 de 1975 ; Zagora, émission n° 8 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 12 et 13 de 1975 ; Ifni, émission n° 7 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 11, 12, 14, 34 et 35 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 10, 11 et 12 de 1975 ; Larache, émission n° 8 de 1975 ; Nador, émission n° 5 de 1976 ; Al-Hoceïma, émission n° 16 de 1975.

Le 29 moharrem 1399 correspondant au 30 décembre 1978. — *Impôts des patentes* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1975 ; Fès-Batha, émission n° 8 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadouss, émission n° 8 de 1975 ; Fès-Fekharine, émission n° 6 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 8 de 1975 ; El-Hajeb, émission n° 6 de 1975 ; Midelt, émission n° 5 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 16 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 8 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 5 et 6 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 6 et 7 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 4 et 5 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4 et 8 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 5 et 6 de 1975 ; Khouribga, émission n° 4 de 1975 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 4 de 1975 ; Essaouira-Ville, émission n° 6 de 1975 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 7 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 4 de 1975 ; Agadir, émission n° 4 de 1975 ; Inezgane, émissions n°s 3 et 4 de 1975 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 4 et 5 de 1975 ; Taroudannt, émissions n°s 4 et 5 de 1975 ; Zagora, émission n° 4 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 6 et 75 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1975 ; Azilah, émission n° 5 de 1975 ; Midar, émission n° 4 de 1975.

Le 29 moharrem 1399 correspondant au 30 décembre 1978. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 5 de 1978.

Le 29 moharrem 1399 correspondant au 30 décembre 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 2, 4, 8 et 9 de 1975 ; Fès-Batha, émission n° 2 de 1975 ; Fès-Fekharine, émission n° 3 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 11 de 1974 et 11 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 17 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 16 de 1974 et 9 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 9 et 10 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 4 de 1974, 6 et 9 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 11 et 12 de 1975, 8, 9 et 10 de 1975 ; Casablanca-Maârif, émissions n°s 8 et 9 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 4 de 1974 et 6 de 1975 ; Casablanca-Bauséjour, émissions n°s 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1974 ; Marrakech-Gueliz, émissions n°s 13 de 1974 et 10 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 2 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 13 et 14 de 1974 ; Taroudannt, émission n° 4 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 7 de 1974.

Le 29 moharrem 1399 correspondant au 30 décembre 1978. — *Taxe urbaine* : Fès-Batha, émission n° 3 de 1975 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 5 et 6 de 1975 ; Sefrou, émission n° 2 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 5 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 5 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 5 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4 et 5 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 4 et 5 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 6 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 4 de 1975 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 4 de 1975 ; Sidi-Bennour, émission n° 4 de 1975 ; Safi—Ibn-Battouta, émission n° 4 de 1975 ; Essaouira-Ville, émission n° 5 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 5 et 6 de 1975 ; Inezgane, émission n° 3 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 4 et 5 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 4 de 1975 ; Azilah, émission n° 2 de 1975.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.